

## Arrêté

### fixant les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les organisations de soins à domicile et les infirmières et infirmiers indépendants

du 18 décembre 2019

#### **Le Conseil d'Etat du canton du Valais**

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;  
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), en particulier l'article 25a;  
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995 (OPAS);  
vu la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011;  
vu l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014;  
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

*arrête:*

#### **Art. 1** Dispositions générales

<sup>1</sup>Le présent arrêté fixe pour organisations de soins à domicile et les infirmières et infirmiers indépendants:

- a) les coûts facturables pour les prestations de soins au sens de l'article 21 alinéa 2 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée, et
- b) les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts des soins pour les assurés domiciliés en Valais, au sens de l'article 21 alinéa 3 et 4 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée.

#### **Art. 2** Coûts facturables 2020

<sup>1</sup>Les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par heure, à :

- a) 98.00 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
- b) 92.00 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
- c) 73.00 francs pour les prestations de soins de base.

#### **Art. 3** Contributions résiduelles 2020

<sup>1</sup>Les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins s'élèvent, par heure, à:

Prestations	Part canton (CHF)	Part communes (CHF)
Evaluation et conseil	14.75	6.35
Examens et traitements	20.30	8.70
Soins de base	14.30	6.10

#### **Art. 4** Forfait pour le service universel pour les organisations de droit public avec un mandat de prestations cantonal

<sup>1</sup>Pour les organisations avec mandat de prestations du Canton, un forfait pour le service universel est attribué à hauteur de 4.- francs par heure facturée.

#### **Art. 5** Dispositions finales

<sup>1</sup>Le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le Bulletin officiel.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur pour les tarifs 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et échoit le 31 décembre 2020.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 2019.

Le président du Conseil d'Etat: **Roberto Schmidt**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**